Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le 02/09/2026
ID : 062-216201780-20260831-DEC26320-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-320 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNASS 62 POUR LE SUMMER BREAK FESTIVAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes le festival Summer Break dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'un organisme agréé de sécurité civile ;

Considérant que l'association l'UNASS 62 située 373 rue du Château 62120 Saint Hilaire-Cottes propose la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour ce poste de secours, il convient de rémunérer à hauteur de 911.54 euros l'UNASS 62 ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le festival Summer Break dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine les 18 et 19 septembre 2026.

Article 2 : en contrepartie de la mise en place du dispositif de sécurité par l'UNASS 62, la commune de Bruay-la-Buissière lui règlera la somme de 911.54 euros.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026
Reçu en préfecture le 01/09/2026
Publié le 02/09/2026
ID : 062-216201780-20260831-DEC26320-AU

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

Le Maire

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
31 août 2026

Ludovic PAJOT

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.